

**N° 22-10-29**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le premier octobre,  
le Conseil Municipal de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2022.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 11  
Présents : 8  
Votants : 11

**PRÉSENTS** : M.M. MOISAN (Maire), DA SILVA PEDRO, DELAUAUD, FORTIN, KERJEAN, ROUXEL.  
Mmes DESPINS, JACQUENET.

**EXCUSÉS** : M. MANIANGA-KEYET (pouvoir à M. ROUXEL).  
Mmes FOURNET (pouvoir à M. MOISAN), VOLLAND (pouvoir à Mme DESPINS).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme JACQUENET.

**OBJET** :  
**Avenant n° 1/  
Convention de mise  
à disposition d'un  
agent communal  
au SIVS**

M. MOISAN informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention de mise à disposition de l'agent communal chargé du ménage des classes situées sur le territoire de Breuil-Bois-Robert approuvée par la délibération n° 21-03-10 en date du 22 mars 2021.

En effet, afin de faciliter la gestion administrative en cas d'absence de l'agent, il est préférable que la convention ne soit pas nominative.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition d'un agent communal au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire.*

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.  
En Mairie, le 3 octobre 2022.

Le Maire,  
Bernard MOISAN



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN AGENT CHARGÉ DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ECOLE  
SITUÉE À BREUIL-BOIS-ROBERT**

Entre

La commune de Breuil-Bois-Robert représentée par Monsieur Bernard MOISAN, Maire de Breuil-Bois-Robert.

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert représenté par son président, monsieur Daniel MAUREY,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2021-01 du 8 février 2021 relatif à la mise à disposition d'un agent de la commune de Breuil-Bois-Robert pour l'entretien des locaux de l'école située dans cette même commune et la convention signée par les deux parties nommant explicitement l'agent mis à disposition,

Considérant que dans le cadre de la bonne organisation des services, il convient de modifier la convention ci-dessus indiquée afin que l'agent ne soit pas explicitement nommé et de la proroger pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n°2022.17 approuvant le projet d'avenant à la convention ci-dessus rappelée,

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont ainsi modifiés :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour une durée de trois ans, la commune de Breuil-Bois-Robert met à disposition du S.I.V.S de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert un agent de catégorie C chargé de l'entretien des locaux du groupe scolaire situé à Breuil-Bois-Robert. La commune de Breuil-Bois-Robert proposera au SIVS un agent et elle sera chargée de rédiger l'arrêté individuel de mise à disposition de l'agent.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de l'agent sera organisé par le SIVS dans les conditions suivantes :

L'entretien des locaux d'une superficie de 272 m<sup>2</sup> pour un temps de travail annuel de 472 heures soit une durée de travail hebdomadaire établie comme suit : :

36 semaines scolaires	2h30/jour : lundi mardi jeudi vendredi	<b>360 heures</b>
Petites vacances scolaires	2 jours x 7 heures par petites vacances scolaires sur 2 jours.	<b>56 heures</b>
Grandes vacances scolaires	8 jours x 7	<b>56 heures</b>
Nombres d'heures annuelles		<b>472 heures</b>

La situation administrative de l'agent mis à disposition du SIVS (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline etc...), sera gérée par la commune de Breuil-Bois-Robert.

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : la commune de Breuil-Bois-Robert versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : le S.I.V.S de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert remboursera à la commune de Breuil-Bois-Robert, **trimestriellement**, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état des sommes à payer et de la copie des bulletins de salaire de la période concernée par l'état des sommes à payer.

En cas d'absence de l'agent ou de services non faits pour quelque motif que ce soit, aucun remboursement ne sera dû par le syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Boinville-en-Mantois et Breuil Bois Robert.

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

L'agent peut bénéficier d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donnera lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Breuil-Bois-Robert est saisie par le S.I.V.S de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert.

**ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

**ARTICLE 6 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

La présente convention sera :

Notifié(e) à l'intéressé(e),

Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire

À Breuil-Bois-Robert, le 06 OCT. 2022

À Boinville-En-Mantois, le 13 juillet 2022

Le Maire de Breuil-Bois-Robert

Le Président du S.I.V.S.

Bernard MOISAN

Daniel MAUREY

